



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du PLU de la commune
de Vassieux-en-Vercors (26)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1474

Avis délibéré le 17 décembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 décembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune de Vassieux-en-Vercors (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : XXX

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 3 octobre 2024 et a produit une contribution le 9 octobre 2024. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 3 octobre 2024 et a produit une contribution le 30 octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Vassieux-en-Vercors (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune de Vassieux-en-Vercors est située dans le département de la Drôme (26) au sein du parc naturel régional du Vercors. Elle accueille l'unique station de ski de fond du département. Le projet de révision du PLU arrêté en 2024, prévoit, à l'horizon 2034, l'accueil de 50 habitants supplémentaires et la création de 26 nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine. En complément, 40 changements de destination et 19 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) représentant 30 ha environ sont également prévus afin de permettre d'atteindre notamment l'objectif de 1 000 lits touristiques sur la commune.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable et les eaux usées ;
- les risques naturels ;
- les mobilités ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation environnementale. En effet, l'état initial sur les milieux naturels et les espèces, bien que particulièrement long, est incomplet et la méthodologie d'inventaire n'est pas suffisamment détaillée, ce qui conduit à minimiser les incidences du projet de révision sur la biodiversité. Le projet de territoire retenu doit être davantage justifié en lien avec les besoins identifiés et les ressources disponibles. Les incidences cumulées des 19 Stecal doivent être évaluées et l'urbanisation induite par le développement touristique envisagé doit être appréhendée.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, il est impératif de compléter les inventaires relatifs à l'Ail Rocambole afin d'appréhender avec précision les enjeux en présence et les incidences du projet de PLU afin de conclure sur la nécessité éventuelle d'une demande dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ainsi qu'à la capacité de la commune à traiter les effluents supplémentaires et également de mener une politique ambitieuse en faveur de l'amélioration du rendement des réseaux.

Compte tenu du développement touristique envisagé et sur la base d'une étude de trafic, il est recommandé de prévoir au sein du PLU les équipements en faveur du report modal.

De manière générale, les différentes mesures proposées doivent être retranscrites au sein du PLU (PADD, règlement écrit, graphique et orientations d'aménagement et de programmation) afin de garantir leur mise en œuvre opérationnelle. Enfin, l'Autorité environnementale recommande de justifier en quoi le PLU participe à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

lement d'un patrimoine culturel et historique important, en lien avec la seconde guerre mondiale. La commune accueille plusieurs bâtiments d'envergure supra-communale en mémoire de cette époque : mémorial de la résistance en Vercors, musée départemental de la résistance et nécropole de la résistance. Le musée de la préhistoire du Vercors est également situé sur la commune. Du fait de son attractivité, la commune compte environ 890 lits touristiques dont 50 % de lits chauds³.

1.2. Présentation de la révision du PLU

La révision du PLU⁴ a été prescrite en 2021 et arrêtée le 31 juillet 2024. A l'horizon 2034, la commune vise l'accueil de 50 habitants supplémentaires ce qui représente une population totale de 350 habitants. Le projet de PLU prévoit de construire 26 logements supplémentaires au sein de l'enveloppe urbaine, de permettre 40 changements de destination de bâtis existants (dont 31 vers de l'habitat) et d'atteindre l'objectif de 1 000 lits touristiques professionnels en 10 ans. Le projet de PLU instaure également deux OAP thématiques : l'une à l'échelle de la commune sur la trame verte et bleue et l'autre dédiée à la densification sur quatre secteurs en particulier. Le PLU révisé compte également 19 Stecal destinés au développement d'hébergements touristiques.

Le projet de révision du PLU entraîne, sur la période 2021-2034, une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (Enaf) évaluée à 2,49 ha dont 1,32 ha d'espaces naturels.

La révision du PLU de Vassieux-en-Vercors fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable et les eaux usées ;
- les risques naturels ;
- les mobilités ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation est composé d'un diagnostic territorial, d'un état initial de l'environnement, des justifications des choix retenus et de l'évaluation environnementale. Cette dernière partie (pages 477 à 646) aborde successivement les sujets suivants : résumé non technique ; présentation générale ; analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ; choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement ; effets notables que peut

³ Lits occupés au moins 12 semaines par an.

⁴ Le PLU opposable a été approuvé le 11 février 2016.

avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ; mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ; articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes ; présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales. Le dossier transmis aborde l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à [l'article R.151-3 du code de l'urbanisme](#). Pour autant, des ajustements sont attendus. En effet, le résumé non technique, tel qu'il a été construit, consiste à présenter le contenu des différentes parties de l'évaluation sans en faire ressortir les idées centrales. Des compléments doivent être apportés pour permettre au public de cerner, à la simple lecture de ce résumé, les principaux enjeux et objectifs de la révision du PLU. Par ailleurs, l'état initial est très long (pages 28 à 319 du rapport de présentation) et sa lecture est difficile. Également, la présentation de la partie 3 relative à la justification des choix retenus ne permet pas une compréhension efficace et précise du projet de territoire.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation du dossier d'évaluation environnementale transmis afin de garantir la bonne compréhension du projet de révision du PLU et de ses enjeux par le public.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

La partie relative à l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes est abordée pages 598 à 631 du rapport de présentation. L'articulation est analysée au regard de la loi Montagne⁵, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁶, de la charte du parc naturel régional (PNR) du Vercors⁷, du schéma régional de cohérence écologique⁸ (SRCE), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée⁹, du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée¹⁰ et du schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes¹¹. La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territorial (Scot).

L'analyse de la bonne articulation du projet de PLU avec le Sraddet se limite à présenter chacun des objectifs du document avec un renvoi vers les sous parties du rapport de présentation traitant cet objectif, sans aucune justification complémentaire et sans exposer en quoi le projet de PLU contribue à l'atteinte de ses objectifs. En ce qui concerne les autres documents, comme la charte du PNR ou le Sdage, les objectifs sont simplement listés et une appréciation globale de la bonne articulation est effectuée sans précision chiffrée ni exemple précis. Également, le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement ([PRSE 4](#)).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux en veillant à détailler l'analyse sur la base d'éléments

5 La loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985) concerne plus de 5 000 communes en France et vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés.

6 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

7 La charte du PNR du Vercors a été approuvée en 2008. Une nouvelle version portant sur la période 2024-2039 a été validée en comité syndical en octobre 2022.

8 Le Srce Rhône-Alpes a été adopté en 2014 et a été intégré au sein du Sraddet.

9 Le Sdage Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027/

10 Le PGRI Rhône-Méditerranée a été approuvé le 3 mars 2022.

11 Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

précis exposant en quoi le projet de PLU contribue à l'atteinte des objectifs de chacun des plans.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

Consommation d'espace :

Entre 2015 et 2021, le taux de croissance annuel moyen était de 0,8 %. Le projet de PLU révisé, vise, à l'horizon 2034, la construction de 26 logements supplémentaires. Aucun taux de croissance annuel moyen à l'horizon du PLU n'est indiqué ; dès lors, le besoin de 26 logements n'est pas suffisamment justifié. Des précisions sont attendues pour justifier le projet de développement démographique retenu.

Sur la base d'une étude de densification, un potentiel de près de 1,43 ha en dents creuses et 1,06 en Bimby¹² a été identifié sur la commune. Dès lors, les 26 logements supplémentaires à construire sont prévus au sein de l'enveloppe urbaine. Le PLU révisé comprend une OAP portant sur cette thématique de la densification. Celle-ci précise que l'aménagement de tènements stratégique, de 1 000 m² et plus, est soumis à des orientations d'aménagement et de programmation. Quatre secteurs ont été identifiés et un nombre de logements minimum y est renseigné. Pour autant et bien que l'ensemble des 26 logements soit prévu au sein de la tache urbaine, le dossier évalue la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon du PLU à 1,13 ha. Celle-ci tient compte de l'ER n°2 (dédié au déplacement d'un espace d'accueil touristique pour camping-car sur 649 m²), des coups partis depuis 2021 (1,08 ha) et des Stecal en discontinuité (0,04 ha). Des précisions doivent être apportées pour détailler les calculs de la future consommation d'espaces et expliquer pourquoi certains secteurs ne sont pas comptabilisés.

En effet, les 19 Stecal inscrits au PLU révisé représentent une surface très conséquente de près de 30,7 ha répartis ainsi : 4 ha pour les Stecal Ata¹³ ; 0,9 ha pour le Stecal Ata1¹⁴ ; 0,4 ha pour le Stecal Ata2¹⁵ ; 2,1 ha pour les Stecal Nc¹⁶ ; 14,8 ha pour les Stecal Ne¹⁷ ; 3,2 ha pour les Stecal

12 Le terme Bimby est l'acronyme de « Build in my Backyard » : construire dans mon jardin. Il s'agit d'un processus de densification visant à rendre mobilisable la réserve foncière située dans les jardins des maisons individuelles.

13 Le règlement des trois Stecal Ata autorise les aménagements, réfection et extension des constructions existantes à destination d'autres hébergements touristiques dans la limite de 33 % de la surface de plancher existante et de 250 m² des constructions existantes et évolutions confondues.

14 Le Stecal Ata1 concerne l'espace des gîtes où 11 habitations sont regroupées. Il s'agit d'un projet d'extension de l'activité des Gîtes de la Doline avec l'installation d'hébergements insolites (dômes géodésiques) pour un confortement de l'activité existante. Il offre des possibilités de constructions élargies aux aménagements, extensions et réfection des autres hébergements touristiques dans la limite de 33 % de la surface de plancher et 250 m² au total, ainsi que les annexes non accolées, la création de 3 habitations légères de loisirs (HLL) d'une surface de plancher maximale de 25 m².

15 Le Stecal Ata2 dispose de possibilités de constructions élargies, à savoir uniquement la possibilité de réaliser 6 HLL de moins de 20 m² d'emprise au sol chacun plus un sanitaire de moins de 5 m². Le projet envisagé sur le site prévoit également le changement de destination d'une partie du bâtiment d'habitation principal vers la destination de commerce et activité de service afin de pouvoir proposer une zone d'accueil clientèle.

16 Les trois Stecal Nc sont liés à un espace culturel et historique (musée de la préhistoire, nécropole et mémorial de la résistance). Seuls les aménagements, réfection, extension des bâtiments existants y sont autorisés dans la limite de 33 % de la surface existante au total ainsi que les annexes techniques non accolées.

17 Ces deux Stecal Ne sont destinés aux équipements d'intérêt collectif et de service public uniquement liés aux loisirs sportifs et aux aires de stationnement.

Ng¹⁸ ; 0,4 ha pour le Stecal Ngt¹⁹ ; 4,4 ha pour les Stecal Nt²⁰ et enfin 0,5 ha pour le Stecal Nta²¹. Le cumul des possibilités de construire au sein de ces différents Stecal et de leurs incidences n'est pas évalué. Des précisions doivent être apportées en justifiant le besoin, la localisation et l'emprise retenus pour chacun de ces secteurs. À ces différents Stecal s'ajoutent également les 39 changements de destination au sein desquels, avec une pondération de 50 %, près de 30 équivalents habitants supplémentaires sont attendus. Des précisions sont attendues pour justifier comment sont comptabilisés ces 30 habitants supplémentaires. De plus, le dossier précise que les Stecal et les changements de destination ont notamment pour objet de permettre la création de lits touristiques. Pour autant, le besoin de nouveaux lits touristiques nécessite d'être justifié au regard du développement attendu des activités sportives dans un contexte de changement climatique et de nécessaire évolution des activités qui pourront être menées sur la commune et le territoire. Des informations contradictoires figurent dans le dossier. En effet, il est indiqué que la commune compte près de 890 lits touristiques page 335 et qu'elle en compte déjà 1 500 page 94. Par ailleurs, il est inscrit à plusieurs reprises que l'objectif du PLU est d'atteindre environ 1 000 lits touristiques sur la commune. Des précisions sur ce besoin, les surfaces et la localisation retenus pour ces différents Stecal sont attendus au regard du potentiel déjà disponible au sein de la tache urbaine.

S'agissant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le dossier l'évalue à 1,96 ha entre 2011 et 2021. Pour autant, en prenant en compte les nombreuses possibilités introduites par le PLU révisé et notamment les Stecal, le projet de PLU ne démontre pas en quoi le territoire s'inscrit dans la trajectoire des objectifs fixés par la loi Climat et Résilience²² (réduction de la consommation d'espaces de 50 % sur la période 2021-2032 et atteinte, à l'échelle nationale, du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier le projet démographique retenu à l'horizon 2034 en précisant le besoin en logements et en lits touristiques en lien avec le développement attendu de la station ;**
- **compléter le bilan de la consommation d'espaces future en y intégrant l'ensemble des projets d'aménagement susceptibles d'artificialiser de nouveaux espaces (notamment les emplacements réservés, les changements de destinations et les Stecal) ;**
- **démontrer la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**

18 Les cinq Stecal Ng concernent des hébergements touristiques répartis sur le territoire. Au sein des secteurs sont autorisés : les extensions et annexes accolées des hôtels et autres hébergements touristiques dans la limite de 33 % de la surface de plancher existante, ainsi que les annexes non accolées d'une surface maximale de 40 m² de surface de plancher dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale.

19 Le Stecal Ngt correspond au projet de création d'une habitation et de 4 HLL de type « cabanes » qui viendront conforter le gîte existant des Carlines. Le règlement y autorise les extensions et annexes accolées aux habitations et autres hébergements touristiques, dans la limite de 33 %, des annexes non accolées de moins de 40 m² d'emprise au sol chacune et dans les 20 m de la construction principale, une piscine de moins de 50 m² à moins de 20 m de la construction principale.

20 Au sein des deux Stecal Nt sont autorisés : les aménagements et réfection des éco-huttes, l'aménagement des campings existants avec 6 HLL et l'aménagement, la réfection ou l'extension des constructions existantes et des habitations liées aux hébergements touristiques de manière limitée.

21 Le Stecal Nta accueille actuellement un garage qui fait l'objet d'un changement de destination (autorisé dans le projet de PLU révisé) vers de l'habitation et hébergement touristique. Le Stecal a pour objet de permettre l'évolution des habitations et hébergements touristiques et notamment les annexes non accolées d'hébergements touristiques (dans la limite de 40 m² de surface de plancher), la création d'abri pour animaux, ouverts sur un côté, de moins de 40 m².

22 Article 191 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Afin d'atteindre le « zéro artificialisation nette en 2050 », la loi fixe, un objectif intermédiaire pour la période 2021 –2031 de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée au cours des dix années précédentes.

Biodiversité et milieux naturels :

S'agissant de l'état initial, il est indiqué à plusieurs reprises que celui-ci se base notamment sur des données « PACA », une mise à jour est attendue et un renvoi aux données "AuRA" est nécessaire. En complément de la bibliographie disponible, deux visites de terrain ont été réalisées en septembre 2021 et en juillet 2023 mais ni la méthodologie employée, ni les conditions de réalisation de ces inventaires ne sont présentées. Des compléments sont attendus pour garantir l'exhaustivité de l'état initial.

Le territoire communal comprend 4 Znieff²³ de type I²⁴ et 3 Znieff de type II²⁵, ainsi que 4 zones humides²⁶ et un site Natura 2000²⁷. Le territoire comprend de nombreuses pelouses sèches qui bénéficient d'enjeux de conservation forts, du fait de leur fonctionnalité écologique servant à la fois de réservoirs et de corridors. Aussi, le territoire compte plusieurs corridors écologiques fonctionnels et bénéficie du label « réserve internationale de ciel étoilé ». L'état initial précise que différentes espèces protégées ont été inventoriées sur la commune : 16 espèces de flore protégée ; 5 espèces d'insectes protégés ; 1 amphibien protégé présentant un statut de conservation quasi menacé au niveau régional (le Lézard Vivipare) ; 5 espèces d'oiseaux protégés dont 5 en danger critique et 10 en danger ; 3 mammifères terrestres protégés. Par ailleurs, le dossier précise également manquer de données sur les chiroptères. Les inventaires faune/flore doivent être conduits sur l'ensemble des groupes d'espèces pour permettre d'appréhender avec précision les enjeux en termes de biodiversité.

L'évaluation des incidences a été conduite au regard de différents enjeux qui concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire. Ces enjeux ont été spatialisés sur une carte de synthèse à l'échelle communale et ont été caractérisés ainsi : enjeux forts pour les zones humides et les pelouses sèches ; enjeux moyens pour les bocages de prairies mésophiles et les boisements divers ; et enjeux nuls pour le reste du territoire. Cette distinction prenant en compte uniquement les milieux naturels n'est pas suffisamment précise et ne tient pas compte des potentielles espèces en présence. Une analyse plus fine, basée sur des investigations faune/flore réalisées sur les secteurs faisant l'objet d'un projet d'aménagement dans le cadre du PLU, est nécessaire pour spatialiser précisément les enjeux en présence sur le territoire. En effet, des précisions doivent impérativement être apportées pour qualifier et quantifier les incidences du projet de PLU sur le milieu naturel à l'échelle des différents projets d'aménagement. En l'état la simple mention du fait que l'urbanisation des différents secteurs « n'aura pas d'impact significatif » n'est pas suffisante, étant donné les insuffisances relevées dans l'état initial de l'environnement. L'évaluation des incidences doit se baser sur un état initial préalablement complété sur la base de visites de terrain complémentaires.

23 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

24 « Marais du château de Vassieux-en-Vercors » ; « Marais du Chaumas » ; « Plateau d'Ambel et Forêt de Lente » et « Falaises et pieds de falaises de la bordure méridionale des hauts plateaux du Vercors »

25 « Ensemble de zones humides des environs de Vassieux-en-Vercors » ; « Hauts Plateaux du Vercors » et « Plateaux centraux du Vercors ».

26 « Les Puits » ; « Mairais de Chaumas » ; « Le Piroulet » et « Col de Proncel ».

27 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS : zone de protection spéciale) et Habitat (ZSC : zone spéciale de conservation). La commune de Vassieux-en-Vercors comprend une ZSC « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors ».

S'agissant des mesures d'évitement et de réduction, le dossier indique ponctuellement que des alignements d'arbres ou des haies existantes seront préservés. Il est également précisé dans le tableau page 579 : « prescription de préservation concernant les zones humides » ; « travaux de coupes d'arbres et arbustes et décapages des sols à réaliser en dehors des périodes sensibles pour la faune » ; « conserver au maximum les arbres et arbustes » ; « végétaliser avec des espèces locales » ; « minimiser l'imperméabilisation des sols ». Ces mesures ne sont pas suffisamment précises pour permettre leur mise en œuvre. Elles doivent être retranscrites (décrites, encadrées et localisées) au sein du règlement et des OAP pour être prescriptives et s'imposer aux projets d'aménagements futurs, par exemple en les protégeant au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En matière d'espèces protégées, le dossier indique que « la seule espèce végétale protégée significativement impactée est l'Ail Rocambole : l'urbanisation des zones mobilisables (dents creuses), emplacements réservés et entrées de ville pourrait détruire environ 820 pieds ». L'Ail Rocambole²⁸ est une espèce protégée classée sur la liste rouge de la flore vasculaire en Rhône-Alpes. Le règlement graphique du PLU reprend la localisation des pieds d'Ail Rocambole identifiés et les protège en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour autant, des compléments sont attendus pour préciser la méthode d'identification de ces différents pieds et justifier de l'exhaustivité de ces comptages. En effet, le dossier précise que « suite au passage de terrain de l'écologue le 4 juillet 2023, près de 1 455 pieds d'Ail Rocambole (estimation d'après la somme des comptages) ont été détectés un peu partout dans le centre village [...]. Ce nombre est probablement sous-évalué. De plus, un certain nombre de terrains, y compris parmi les terrains potentiellement constructibles, étaient fauchés ou tondus le 4 juillet, rendant impossible la détection des espèces protégées ». Ce niveau d'inventaire n'est pas suffisant pour évaluer l'enjeu associé à cette espèce, protégée.

Par ailleurs, les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) suivantes sont proposées : « éviter autant que possible les travaux sur des parcelles où l'Ail Rocambole aurait été détecté » et lorsque les travaux sur des parcelles concernées par l'Ail Rocambole ne sont pas évitables, des mesures spécifiques sont appliquées. Des compléments doivent impérativement être apportés sur ce volet relatif aux espèces protégées. En effet, l'Autorité environnementale rappelle que l'évitement doit être recherché en priorité et que les localisations retenues doivent être justifiées au regard du besoin et des alternatives recherchées. Elle rappelle également que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et être conclusives dès le stade du PLU, sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ». En l'état du dossier, plusieurs secteurs identifiés comme potentiel mobilisable pour être densifiés sont concernés par des pieds d'Ail Rocambole. Le maintien de ces secteurs au sein du PLU révisé doit être clairement justifié. Par ailleurs, une des mesures proposées en cas d'atteinte inévitable à l'Ail Rocambole consiste à : « faire procéder par un écologue à la récolte de graines et bulbilles et/ou à la transplantation des pieds d'Ail Rocambole présents sur les emprises travaux avant décapage de sols, en vue de leur semis ou réimplantation dans des terrains favorables préservés ». Ces terrains favorables et préservés ne sont pas présentés dans le dossier. Des compléments sont attendus pour garantir qu'ils sont favorables à l'Ail Rocambole et qu'ils soient également inscrits comme tels au sein du PLU (règlement graphique ou OAP dédiée à l'Ail Rocambole) afin de garantir la mise en œuvre et l'efficacité de cette mesure de compensation, en lien avec l'éventuelle dérogation à la destruction d'espèces protégées.

28 https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/81510/tab/statut

Un site Natura 2000 est présent sur le territoire communal ; le dossier précise que cette zone est intégralement classée en zone naturelle ou agricole et que « l'application du PLU n'entraînera pas d'incidence significative sur les habitats et espèces ». Bien que le règlement des zones A et N précise que les constructions sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et d'être compatible avec l'exercice d'une activité pastorale ou agricole, des précisions sont attendues sur la notion de « porter atteinte à » afin de mieux encadrer ces possibilités de construire. Des compléments sont également attendus au regard des Stecal Ata situés en limite de la zone Natura 2000 qui permettent notamment les aménagements, réfection et extension des constructions existantes à destination d'autres hébergements touristiques.

Enfin, les raisons pour lesquelles seules trois des quatre zones humides existantes sont reprises sur le règlement graphique du PLU doivent être exposées. Aussi et s'agissant de l'OAP relative à la trame verte et bleue, des précisions sont nécessaires. En effet, il est indiqué que cette OAP vise à préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques et que l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers ne doivent pas entraîner de dégradation de la fonction des milieux, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces. Pour autant, l'échelle macro des différentes cartographies présentées ne permet pas de garantir que les différents Stecal ne viennent pas contrevenir à ces principes inscrits dans cette OAP thématique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **repandre l'état initial de l'environnement en qualifiant et quantifiant précisément les enjeux en présence sur la base de visites de terrain dont la méthodologie devra être présentée ; retranscrire l'ensemble des zones humides sur le règlement graphique.**
- **détailler les incidences du projet de PLU sur la biodiversité et les milieux naturels en tenant compte des effets cumulés des différents Stecal notamment ;**
- **définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux en présence qu'il conviendra de retranscrire de manière prescriptive au sein des différentes pièces du PLU ;**
- **concernant l'Ail Rocambole, compléter les inventaires afin d'appréhender avec précision les enjeux en présence ; quantifier les impacts du projet de PLU sur la préservation de cette espèce protégée en appliquant en détail la séquence éviter et réduire ; en cas d'incidence résiduelle, proposer des mesures compensatoires qu'il convient de retranscrire dans le PLU en lien avec l'éventuelle dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées.**

Eau potable :

La commune est alimentée en eau potable par deux captages : celui de la Grande Fontaine (qui alimente le village) et celui de la Baume²⁹ (qui alimente le hameau de la Mûre). L'état initial fait état de nombreuses fuites repérées sur le réseau. En effet, le rendement des réseaux était de 47 % en 2023, soit très en deçà des seuils minimum (60 %).

Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2034, l'accueil de 232 EH (52 EH au sein des 26 logements prévus au sein de l'enveloppe urbaine, 30 EH parmi les 30 changements de destination et 150 lits touristiques). Dès lors et avec une consommation de l'ordre de 105 l/j, les besoins futurs en eau potable sont estimés à 34,8 m³/j. Or, le dossier précise qu'en période de pointe, le captage de la Grande Fontaine n'apparaît pas suffisant pour garantir l'alimentation de la commune.

29 Le débit de prélèvement maximum instantané autorisé sur cette ressource est de 36 m³/j soit 13 140 m³/an.

Dans ce contexte, le dossier indique qu'une interconnexion avec la source de Brudour est indispensable et que la recherche de fuites doit aussi continuer afin de réduire la perte d'eau dans le réseau. La commune dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable élaboré en mai 2021 qui précisait déjà qu'en période de pointe, le captage de la Grande Fontaine n'était pas en capacité de répondre aux besoins et qui préconisait également l'interconnexion avec la ressource de Brudour.

Enfin et comme indiqué page 332 du rapport de présentation, « le projet communal ne peut aboutir s'il ne respecte pas la limite des ressources sur lesquelles il s'appuie », en particulier, pour une station de sports d'hiver qui subit les effets du changement climatique. Le dossier ne précise pas la part d'eau potable potentiellement utilisée par la station pour produire de la neige de culture en hiver. Une analyse globale de l'état de la ressource en eau doit être menée aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif en lien avec l'ensemble des usages de l'eau. Le conditionnement du développement à la disponibilité effective de la ressource en eau, toutes saisons, doit être inscrit dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elle recommande également de mener une politique ambitieuse en faveur d'une amélioration du rendement des réseaux, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau potable.

Eaux usées :

Le schéma directeur d'assainissement établi en 2005 est en cours de révision. La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (Steu) mise en service en janvier 2001 pour une capacité de traitement théorique de 1 000 EH. Le dossier précise que la station rencontre des problèmes de fonctionnement liés à la conception même de l'ouvrage. Bien que les analyses sont conformes, la Steu est aujourd'hui en limite saturation et la non-conformité du système est latente. Dès lors, les raccordements supplémentaires liés à la mise en œuvre du PLU risquent d'entraîner des non-conformités en période de pointe. Ainsi, la collectivité doit s'engager sur un programme de travaux afin de garantir le traitement des effluents supplémentaires à l'horizon 2034.

Tous les bâtiments situés en dehors du village relèvent de l'assainissement non collectif. L'état de l'assainissement non collectif de la commune fait état de 9 installations non conformes « points noirs ». Le délai dans lequel ces dernières seront mises en conformité n'est pas indiqué.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires et de présenter les mesures prises pour s'assurer de la mise en conformité des installations non collectives .

Risques naturels :

La commune de Vassieux-en-Vercors n'est couverte par aucun plan de prévention des risques ni carte d'aléa. Pour autant, elle est concernée par les risques d'inondations, de mouvements de terrain, de retrait gonflement des argiles et de feu de forêts. Une carte (page 565) synthétise l'ensemble des aléas selon plusieurs niveaux d'enjeux allant de très faible à très fort. Les données utilisées pour établir cette carte qui mêle les différents aléas ne sont pas précisées. L'échelle communale retenue pour cette carte doit permettre de déterminer le niveau d'enjeux à la parcelle, ce qui n'est pas le cas. Une autre échelle peut être à privilégier pour certains secteurs.

S'agissant du risque feux de forêts, la commune est couverte par un schéma communal de défense extérieure contre les incendies (SCDECI) élaboré en mars 2021. Plusieurs citernes sont recensées et 15 poteaux incendie sont présents sur le territoire (23 % d'entre eux sont conformes). Les raisons pour lesquelles les différents Stecal situés en zones A et N ne viennent pas augmenter la vulnérabilité des biens et personnes devront être apportées, d'autant plus dans le contexte de changement climatique, avec ses effets sur la fréquence et l'intensité des sécheresses et sur les espèces.

L'Autorité environnementale recommande, de définir des mesures permettant de garantir que les divers projets d'aménagement ne viendront pas augmenter la vulnérabilité en particulier vis-à-vis des risques feux de forêts, dans un contexte de réchauffement climatique.

Mobilités :

Aucune route à grande circulation ne traverse la commune, qui est située à l'écart du réseau routier structurant. La commune ne dispose d'aucune aire de covoiturage. Elle n'est pas non plus reliée au réseau ferroviaire et la gare la plus proche est située à Die à plus de 30 km. Quelques bus du réseau régional desservent la commune mais leur fréquence est limitée. En termes de modes actifs, la commune ne dispose d'aucune voie verte ou piste cyclable même si plusieurs circuits VTT traversent la commune. La structuration du village favorise l'utilisation de la voiture individuelle.

Dès lors, l'état initial souligne l'absence de transports en commun notamment pour desservir la station de ski de fond, à l'écart du centre bourg

Le dossier précise que « le PLU ne peut agir sur l'existence ou la fréquence de transports en commun, ni sur l'incitation à l'intermodalité, il peut seulement prévoir les infrastructures nécessaires aux besoins de mobilité. Par ailleurs, le PLU prévoit certaines améliorations du réseau de voirie, la création ou l'extension d'aires de stationnements et le développement de liaisons douces ». Pour autant, aucun emplacement réservé destiné à de tel équipement n'est prévu et le PLU ne comprend pas d'OAP mobilité. Aucun engagement de la commune à mettre un tel service en place n'est mentionné. Une étude de trafic pourrait être menée à l'échelle intercommunale pour trouver des leviers visant à encourager l'intermodalité sur ce territoire sur lequel des projets visant à augmenter la fréquentation touristique, et donc les trafics, sont prévus.

L'Autorité environnementale recommande de conduire une étude de trafic à l'échelle intercommunale afin de proposer des équipements en faveur du report modal vers les modes alternatifs, qu'il s'agisse de desserte en modes actifs ou en transports en commun de la station depuis le centre bourg, de création de « lignes de covoiturage » ou de navette cadencée vers la gare de Die.

Changement climatique :

L'état initial consacre une partie entière à la thématique du changement climatique mais se limite à donner des informations à une échelle mondiale ou régionale. Des précisions sont attendues sur la base de données plus locales. Le projet de PLU ne prévoit aucune mesure spécifique destinée à s'adapter ou à atténuer le changement climatique. Pour autant, le projet de PLU va entraîner une hausse de la fréquentation touristique notamment en période hivernale en lien avec les sports d'hiver, eux-mêmes mis en péril par le changement climatique. Dès lors, des mesures ambitieuses sont nécessaires pour démontrer en quoi le projet de développement territorial est compatible avec l'augmentation des températures et la raréfaction de la ressource en eau notamment.

En termes d'énergies renouvelables, il est indiqué que le PLU permet leur développement sans pour autant localiser les secteurs les plus favorables au sein du PLU. Des prospectives plus poussées doivent être menées pour que la commune participe à l'objectif fixé dans le Srdadet d'augmentation de 54 % de la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 à l'échelle régionale.

Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de PLU. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sol imperméable représente un total d'émission de 290 t CO₂³⁰. L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU. Le projet de PLU doit démontrer en quoi il s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et doit présenter des mesures visant à éviter, réduire et à défaut compenser ces émissions de GES.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et l'évolution des émissions de GES ;**
- **préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables, même si l'échelle de réflexion est intercommunale ;**
- **justifier en quoi le territoire participe à l'atténuation et à l'adaptation du changement climatique, en particulier pour une commune cherchant à augmenter sa fréquentation touristique en période hivernale.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

La partie relative aux justifications des choix retenus se trouve pages 518 à 544 du rapport de présentation. Les raisons pour lesquelles ce projet de PLU a été retenu parmi différentes alternatives ne sont pas clairement exposées. En effet, il est simplement indiqué, s'agissant des Stecal, qu'ils sont le résultat de projet d'activités familiales spécifiques sans apporter des précisions sur les périmètres et les secteurs retenus. Les cartes présentées ne sont pas suffisamment lisibles et ne permettent pas d'apprécier la réalité du terrain en vue aérienne.

Par ailleurs, les secteurs retenus au sein de l'OAP densité doivent également faire l'objet de justifications et des solutions de substitution raisonnables doivent être envisagées notamment en lien avec la présence de l'Ail Rocamboles.

De manière générale, l'évaluation environnementale doit présenter les alternatives envisagées qui ont conduit à retenir le projet de PLU présenté en fonction de leurs incidences sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement ou la santé humaine et de présenter les solutions de substitutions raisonnables étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

30 Cette valeur représente un total d'émissions qui, selon les sources utilisées, peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

2.5. Dispositif de suivi proposé

La partie relative aux critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU se trouve pages 587 à 598 du rapport de présentation. Il comprend des thématiques avec des enjeux associés, différents indicateurs avec des définitions des principaux termes, la source de la donnée est précisée ainsi que l'état zéro, la valeur cible, la fréquence des relevés et le type de rendu attendu. Ce dispositif de suivi est bien construit et permet d'être facilement mis en œuvre. Néanmoins un enjeu complémentaire nécessite d'être ajouté en lien avec l'état de conservation de l'Ail Rocambole. De plus, ce dispositif doit également être complété pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en y intégrant l'enjeu de préservation de l'Ail Rocambole ainsi que des mesures en cas d'impacts négatifs constatés du PLU sur l'environnement.